



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	15 Février 2023
A :	14 h 30
Fin :	18 h 00
Présidence :	M . LHUILIER Jacques
Présents :	Mme CHARRAUD Clémentine MM. BOURGUIGNON Jean, CAETANO Bruno, DABIN Jean-François, PASQUET Christophe VALEUR Jacques.

FORFAIT

A) Sur place

Match n° 24728736 – E. Vatan Buxeuil 2 / FC Diors 3 du 12.02.2023 en D3 Poule A :

Match non joué

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de FC DIORS 3, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à FC DIORS 3 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à E.VATAN BUXEUIL 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

FC DIORS doit :

- Amende pour forfait = 79 euros
- Indemnités manque à gagner = 76 euros

MATCH NON JOUE

A) Terrain impraticable

Match n° 25512150 – BVN 1 / E. Berry Sud 1 du 11.02.2023 – U11 N1 Bis B :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Tranzault

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais déplacement de l'équipe de l'E. Berry Sud (13 kms x 1.50 = 19.50 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : BVN	soit 6.50 €
1/3 à : e ; Berry Sud	soit 6.50 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 6.50 €

JOUEUR SUSPENDU

Suite aux problèmes informatique de la semaine 6, la commission n'a pu contrôler les joueurs suspendus.

Match n° 24729061- FC Obterre 1 / JLVC Poulligny St Pierre 1 du 05.02.2023 – D3 C :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de FC OBTERRE** a été sanctionné lors de la saison 2022/2023 par la Commission de Discipline, réunie du 24/11/2022, de : **3 matchs fermes avec date d'effet le 21/11/2022,**

Considérant que l'équipe de FC OBTERRE a disputé les rencontres suivantes :

- . 04/12 FC2MT - OBTERRE
- . 11/12 FC OBTERRE US LE BLANC

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match 24729061 – FC OBTERRE / JLVC POULIGNY du 05/02/2023 –D3C .

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité au FC OBTERRE** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à JLVC POULIGNY (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, **ce joueur avait encore 1 match à purger** avec l'équipe de FC OBTERRE

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe du FC OBTERRE avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 20/02/2023 pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 100 € au FC OBTERRE au motif de participation d'un joueur suspendu.

I - COUPE DE L'INDRE

RAPPEL, 5 rencontres des 1/16^{ème} de Finale de la Coupe de l'Indre Seniors se dérouleront le Dimanche 19 Février 2023 à 14 h 30 sur le terrain du club 1^{er} nommé :

N° match	Equipe recevante	Equipe	
25422774	U.S. Gatines	Villers Ac	
25422782	Diors Fc	Deols Fc	Se joue le 26/02
25422783	Coings Cere As	Sp.C. Vatan	
25422788	Fc Valp 36	Issoudun Sa	
25422790	Touvent Chat.	Montgivray Us	

Coupe de l'Indre Féminines

1^{er} tour de la Coupe de l'Indre Féminines :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
25562360	Touvent Chat.	Fc M/M/T	19/02/2023	10H
25562358	Obterre Fc	Alliance C.S. Buzanc	19/02/2023	10H
25562359	Villedieu Us	F.C. Luant	19/02/2023	10H

Challenge CAUTINAT

2^{ème} tour éliminatoire le Dimanche 12 Mars . Tirage le 22 février 2023 à 18 h au District

Challenge Henri Legros

Le tirage du 1^{er} tour préliminaire aura lieu le Mercredi 22 février à 18h au district.

Matches le 12 mars 2023.

Coupe Pierre ROUX (U18)

Tirage du 2^{ème} tour de la Coupe Pierre ROUX : les rencontres suivantes se dérouleront aux dates ci-dessous :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
25664560	Cx Etoile	Poulaines - Chabris	01/04/2023	15H30
25664559	Foot. Sud Bouzanne	Deols	11/03/2023	15H30
25664562	Ent. Berry Sud 1	Alliance C.S. Buzanc	01/04/2023	15H30
25664561	Poinconnet Us	Group. Val De L'Indr	25/03/2023	15H30

Coupe Alain LABRUNE (U17)

Tirage du 2^{ème} tour de la Coupe Alain LABRUNE : les rencontres suivantes se dérouleront **le Samedi 4 Mars 2023** :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match	Heure
25664554	Touvent Chat.	U.S. St Maur	04/03/2023	16H
25664553	Cx Etoile	Diors Fc	04/03/2023	15H30
25664552	Ent. Fc2mt Usyp Char	Deols	04/03/2023	15H30
25664551	Poinconnet Us	E. Montgivray Us3c	04/03/2023	15H30

Coupe Maurice HERVAULT

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe Maurice HERVAULT effectué par Mr Hugo PENTECOTE (US La Châtre) donne les rencontres suivantes qui se dérouleront aux dates ci-dessous :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
25664542	Alliance C.S. Buzanc	Poinconnet Us	18/02/2023	15H30
25664536	Touvent Chat.	Ent. Fc2mt/Usyp	04/03/2023	14H
25664539	Chateauroux	Deols	08/03/2023	18H30
25664538	Issoudun Sa	Diors Fc	04/03/2023	15H30
25664535	U.S. Gatines	Ent. Assgt/Usap	04/03/2023	15H30
25664540	Ent. Berry Sud	Sp.C. Vatan	04/03/2023	15H30
25664537	E. Montgivray Ardent	Foot. Sud Bouzanne	04/03/2023	15H30
25664541	U.S. St Maur	En.Chabris/Poulaines	04/03/2023	15H30

III – TRESORERIE

. Remboursement frais arbitrage aux clubs D3 soit 34 € :

Date	Division	N° Match	Equipes	
12/02/2023	D3 A	24728736	E. Vatan Buxeuil 2	FC Diors 3
12/02/2023	D3 A	24728738	US St Maur 3	FC Levroux 2
12/02/2023	D3 A	24728739	US Bouges 1	SA Issoudun 2
12/02/2023	D3 A	24728740	AS Coings Céré 1	AS Les Bordes 1
12/02/2023	D3 B	24728937	AAE Nohant Vic 1	BVN 2
12/02/2023	D3 B	24728938	FC2S 1	US Montgivray 3
12/02/2023	D3 B	24728939	Mers-Montipouret 1	FC Valp 36 2
11/02/2023	D3 C	24729068	USAP 2	FC2MT 2
12/02/2023	D3 C	24729067	USB Vendoeuvres 2	US Le Blanc 2
12/02/2023	D3 C	24729072	FCMO 2	SS Bélâbre 1

11/02/2023	D3 D	24729204	Es Poulaines 2	E. Palluau-St Genou 1
12/02/2023	D3 D	24729202	US Gatines 2	ES Vineuil Brion 1

FMI (week-end des 11-12/02/2023)

Ce week-end a été perturbé par un message d'erreur lors de la transmission des feuilles de matchs sur certaines rencontres.

L'enregistrement des FMI s'est faite en fin de soirée sur les serveurs de la FFF.

Pour cette raison, aucune sanction ne sera retenue pour le week-end du 11-12/02/2023.

Suite à une erreur administrative (application Art 74) :

U17 Départemental 1 Phase 2 VATAN / REUILLY

Annulation du 3ème avertissement et amende 57 € au club de REUILLY

III- COURRIERS

. Mr DELORME E. (arbitre) : confirme que le score de D5 N1 entre ECL St Christophe Cx / SC Tendu est de 1 à 0 en faveur de Tendu.

. US Reully : vu, pris connaissance , remboursement accordé par la FMI

. Mairie du Pêchereau : le terrain d'honneur du Pêchereau est impraticable du 9.02.2023 au 27.02.2023 inclus.

. Ville de Châteauroux : remerciements suite au courrier reçu pour le prêt du stade G. Petit pour la Finale de la Coupe de l'Indre qui aura lieu le Vendredi 26 mai .

Vu et Pris connaissance du PV de la Commission Régionale sportive du 09/02/2023

Prochaine réunion **Mercredi 22 Février 2023**

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise des décisions des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président

J. LHUILIER

